



Tableau annuel d'avancement
Au Grade de Conseiller Principal des Activités Physiques et Sportives

ARRETE n° 1 /2026

Le Président du CCAS de Saint-Estève

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n°92-364 du 01/04/1992.modifié portant statut particulier du cadre des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Vu l'arrêté en date du 01/07/2021 portant définition les lignes directrices de gestion de la collectivité,

ARRETE

Article 1 :

Après examen de l'ensemble des agents promouvables, le **tableau annuel d'avancement au grade de Conseiller Principal des activités physiques et sportives** est fixé comme suit pour l'année 2025 :

Ordre*	Classement /Nom et prénom	Situation actuelle Grade – échelon	Promouvable à compter du **
1	M. Marc PIPERNO	Conseiller des activités physiques et sportives - échelon 8	15/02/2026

Part respective des femmes et des hommes

Total des agents promouvables : 1 (0 femme et 1 homme)

Total des agents inscrits sur le tableau : 1 (1 femme et 0 homme)

Article 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à Saint-Estève,
Le 28/01/2026,

Le Président

Robert VILA



Le MAIRE / le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la mise œuvre des mesures de publicité du présent tableau,

- le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr